

Loi n° 023 / 2011

**Portant ratification de l'ordonnance
n°0014 / PR / 2011 portant réorganisation de
L'Agence Nationale de l'Aviation Civile**

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, chef de l'Etat,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.- Est ratifié l'ordonnance n°0014 / PR / 2011 portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, conformément aux dispositions de la loi n°011 / 2011 du 8 juillet 2011 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

**Chapitre I
Des attributions**

Article 2.- La réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile consacrée par la présente ordonnance porte sur la redéfinition de ses missions et sur le renforcement de ses structures.

Article 3.- Placée sous la tutelle du Ministère de l'Aviation Civile, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est un établissement public à caractère administratif.

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie technique, administrative et financière.

L'ANAC a son siège à Libreville.

Article 4.- L'ANAC est notamment chargée:

- De mettre en œuvre la politique de sécurité, de sûreté et de facilitation en matière d'aviation civile ;
- de veiller au respect et à la mise en œuvre des engagements de l'Etat en matière d'aviation civile ;
- d'instruire les demandes des compagnies aériennes qui sollicitent de droits de trafic ;
- d'assister le Gouvernement dans les négociations des accords dans le domaine aérien ;
- d'élaborer les règles techniques de l'aviation civile conformément aux normes et pratiques recommandées par l'OACI ;
- de contrôler l'application de la réglementation nationale et internationale;
- de coordonner et superviser l'ensemble des activités aéronautiques et aéroportuaires ;
- de superviser et contrôler les organismes fournisseurs de services de la navigation aérienne ;
- de représenter l'Etat auprès des organisations internationales et régionales intervenant dans le domaine de l'aviation civile ;
- de prononcer des injonctions et des sanctions conformément au code de l'aviation civile ;
- de contrôler et superviser la sécurité, la sûreté et la facilitation de l'aviation civile.

L'ANAC peut recevoir du Gouvernement toute autre mission en rapport avec son domaine de compétence.

Chapitre II

De l'organisation

Article 5.- L'ANAC comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale
- l'Agence Comptable

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 6.- Le Conseil d'Administration, organe délibérant, est présidé par un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Section 2 : De la Direction Générale

Article 7.- La Direction Générale de l'ANAC, organe d'exécution, est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile, parmi les spécialistes du corps des ingénieurs de l'aviation civile jouissant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans les domaines de l'Aviation Civile.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Section 3 : De l'Agence Comptable

Article 8.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Comptable sont fixés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre IV

Des ressources

Article 10.- Les ressources de l'ANAC sont constituées par :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les dons et legs.

Article 11.-Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'ANAC.

Chapitre v

Des dispositions diverses et finales

Article 12.- Les dispositions relatives aux attributions, à l'organisation détaillée et au fonctionnement des organes visés à l'article 5 ci-dessus sont fixés par les statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 13.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoins, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 14.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 24 février 2012

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement

Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre des Transports,

P.O Le Ministre de la Communication

Paul NDONG NGUEMA

Julien NKOGHE BEKALE